



« PARCOURS DE CLASSES SPORTIVES »

CONVENTION TEMPS SCOLAIRE 2023-2024

Entre

La **Ville de Grigny**, représentée par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 29 septembre 2023,
d'une part,

Et

L'association, représentée par, Monsieur/Madame,
d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre des échanges entre le milieu scolaire et les associations sportives de la Ville de Grigny, l'association..... propose une intervention en faveur des écoles élémentaires Louis Pasteur, Roger Tissot, et Irène Joliot Curie.
Cette intervention s'inscrit dans le cadre du « parcours de classes sportives » mis en place par la Ville de Grigny au bénéfice des élèves des écoles primaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Classes concernées

L'activité concerne classes de cycles 2 ou 3 (CE2, CM1 et CM2).

Article 2 - Intervenant sportif

Conformément au Code de l'Education, l'intervenant désigné sera titulaire d'un Diplôme d'État.

Article 3 - Cycle EPS, activité «.....»

Le cycle proposé comprend environ 10 séances de 1h30 par trimestre organisées dans les équipements sportifs de la Ville.

Article 4 - Dates et horaires des interventions

Les interventions se dérouleront sur l'année scolaire 2023-2024.
Les horaires sont fixés les lundis de 15h00 à 16h30.

Article 5 – Lieu des interventions

Equipements sportifs de la Ville de Grigny :

-

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

L'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention. Elle doit être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage. Il en est de même pour les membres de l'association salariés qui assureront ces activités.

Article 7 - Coût de la prestation

Le coût horaire de la prestation est fixé à 25 € soit 37,50 € par séance.

Afin d'assurer une coordination pédagogique étroite avec les équipes enseignantes des écoles, une majoration de 10% sera appliquée.

Le montant global sera réglé par mandat administratif à l'association sur présentation de la facture, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 8 - Définition des rôles

8-1 - Rôle des enseignants :

- Rester maître d'œuvre de l'organisation pédagogique de la classe ;
- Veiller au sens des situations pour les élèves, à la cohérence des enchaînements des séances et à la sécurité de la pratique ;
- Réinvestir en classe des situations vécues (règles, consignes, objectifs, rôles, ...) ;
- Prévoir un bilan des progrès réalisés pour chaque élève ;
- Travailler en étroite collaboration avec les intervenants.

8-2 – Rôle de l'intervenant sportif

- Travailler en étroite collaboration avec les enseignants ;
- Organiser et mettre en place les ateliers et situations pédagogiques ;
- Mettre à disposition les ballons, le matériel pédagogique ;
- Proposer des situations adaptées aux besoins et aux capacités des élèves ;
- Prévoir une progression des séances adaptées aux niveaux des élèves.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'année scolaire 2023-2024.

Fait à Grigny, le

Le Maire,

Xavier ODO.

Pour l'association,



« PARCOURS DE CLASSES SPORTIVES »

CONVENTION TEMPS PERISCOLAIRE 2023-2024

Entre,

La Ville de Grigny, 3 avenue Jean Estragnat à Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu de la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2023, d'une part,

Et l'association, représentée par, Président, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires, la municipalité de Grigny a décidé, pour assurer certaines animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à des intervenants extérieurs.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre du « parcours de classes sportives » mis en place par la Ville de Grigny au bénéfice des élèves des écoles primaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Grigny confie à l'association, la mise en place des activités périscolaires des enfants des niveaux élémentaires ou/et maternelles.

Écoles concernées :

- élémentaire Louis Pasteur
- élémentaire Irène Joliot Curie
- élémentaire Roger Tissot
- maternelle Simone Veil
- maternelle Marie Curie
- maternelle Paul Gauguin

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

Périodes d'interventions :

- Les périodes d'intervention seront définies selon le calendrier scolaire et transmis chaque année.
- L'association aura la possibilité d'intervenir sur un ou plusieurs temps et sur un ou plusieurs jours en fonction de ses disponibilités. L'association aura à transmettre à chaque fin de saison ses disponibilités pour l'année scolaire suivante. La ville se réserve le droit de répondre ou non aux propositions d'intervention de l'association.
- Les périodes d'intervention se dérouleront en journée scolaire sur le temps de pause méridienne ou sur le temps du soir (16h30/18h).

Locaux et moyens :

L'association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est en charge sur les équipements municipaux.

L'association fournira le matériel nécessaire pour assurer ses prestations. Le matériel utilisé doit être en parfait état de fonctionnement et adapté à l'âge des enfants.

Groupe d'enfants :

L'activité est organisée à l'initiative de la Ville qui fixera la liste des enfants admis à y participer. La liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation.

La Ville fournira à l'association toute information utile pour le bon fonctionnement de l'intervention.

Intervenants :

L'association s'engage, en cas d'absence imprévue de l'intervenant à en informer immédiatement le responsable périscolaire concerné. Conformément au Code de l'Action Social et des Familles, le nom de l'intervenant sera enregistré avant le début de l'intervention et une fiche de renseignements sera à compléter (transmise par les services municipaux).

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'association s'engage à agir en conformité avec les arrêtés et la réglementation applicable à l'accueil de mineurs du code de l'action sociale et des familles, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les encadrants bénévoles ou salariés de l'association devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables à la réglementation des accueils de loisirs sans hébergement, notamment en ce qui concerne leur qualification.

- Sur le plan pédagogique

L'association s'engage à prendre en compte, dans la construction de ses séances, les orientations définies par le projet éducatif municipal (PARI) ainsi que du projet pédagogique du site périscolaire concerné.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

La Ville de Grigny assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence. Elle est assurée en conséquence.

L'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention. Elle doit être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en

cas d'accident ou de dommage ; il en est de même pour les membres de l'association, bénévoles ou salariés, qui assureront ces activités.

ARTICLE 5 - CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Le coût horaire de la prestation est fixé à 25 €.

La facture de la prestation est adressée à la collectivité à la fin de l'intervention qui la réglera par mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique.

Ces sommes ne sont ni révisables ni actualisables sans l'accord de la Ville de Grigny.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION

La Ville et l'association effectueront des évaluations conjointes.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 8 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre partie a la possibilité de dénoncer la convention à tout moment. Toute défaillance en référence à l'article 2, pourra entraîner la résiliation de ladite convention.

Fait à Grigny, le

Le Maire,

Xavier ODO.

Pour l'association,